



## Vue d'ensemble

### ■ Thème du mois :

#### **Amiante : empoussièremment des travaux courants du BTP**

Pour se conformer à la réglementation lors d'interventions courantes du BTP sur des matériaux amiantés (sous-section 4), les entreprises doivent réaliser avant travaux leur évaluation des risques, basée sur le niveau d'empoussièremment en amiante attendu, puis rédiger leur mode opératoire qui sera à transmettre pour avis au médecin du travail puis à l'inspection du travail.

La campagne [Carto amiante](#) est destinée à faciliter l'évaluation du risque amiante par les entreprises grâce à une base de données de mesures d'empoussièremment.

- 1- 400 à 800 chantiers visités pour mesurer l'empoussièremment
- 2- 4 laboratoires accrédités pour analyser les prélèvements
- 3- 30 conseillers OPPBTP et agents Carsat sur le terrain
- 4- Des résultats anonymes et gratuits pour l'entreprise



**PROJET carto et vous**

Afin de pouvoir établir une cartographie réellement représentative des processus de travail que vous mettez en œuvre couramment, vous devez réaliser de nombreuses mesures d'empoussièremment sur un grand nombre de chantiers, dans le cadre d'un périmètre défini.

**Quelle démarche devez-vous suivre pour intégrer le projet carto?**

- 1/ Récupérez auprès de votre Fédération la fiche recueil des candidatures,
- 2/ Renseignez-la
- 3/ Renvoyez la fiche à votre fédération



Rubrique réalisée avec



Pour plus d'informations : [www.preventionbtp.fr](http://www.preventionbtp.fr)

## Conseils d'experts



### **Surveillance médicale des salariés du BTP exposés à l'AMIANTE**

Tous les salariés réalisant des travaux exposant à l'amiante bénéficient d'une surveillance médicale renforcée. (R4624-18) :

- **Un examen médical d'embauche avant l'embauche** (R4624-10)
- **Un examen périodique tous les 24 mois** (R4624-19). Le médecin du travail tient compte des recommandations de bonnes pratiques.

La fiche d'aptitude, obligatoire avant toute formation amiante, atteste que le salarié ne présente [pas de contre-indication médicale aux travaux exposant à l'amiante](#) (R4412-44). Il s'agit d'une aptitude aux travaux et non d'une aptitude au port d'équipements de protection respiratoire.

**Dr Mireille LOIZEAU**

Responsable de la commission FAN (Fiches actualisées de Nuisances - <http://www.forsapre.net>)

